

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4041-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROGRAMME DE GESTION DE LA
DEMANDE EN PUISSANCE (GDP)-
AFFAIRES
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)

HYDRO-QUÉBEC,
en sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

Intervenante

ARGUMENTATION

M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)

Le 10 octobre 2018

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION.....	1
2 - LA QUALIFICATION JURIDIQUE DU PROGRAMME ET SES CONSÉQUENCES SUR LE TRAITEMENT RÉGULATOIRE.....	2
2.1 UNE « INITIAITVE EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (IEÉ) » DONT LES CHARGES SONT TRAITÉES EN TANT QU'EXCLUSION DANS LE MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE (MRI) D'HQD	4
2.2 UN MOYEN D'APPROVISIONNEMENT (NE REQUÉRANT PAS D'APPEL D'OFFRES DE LONG TERME).....	8
2.3 UN TARIF.....	9
3 - LES COÛTS ÉVITÉS PAR LA RECONDUCTION DU PROGRAMME.....	10
4 - Y'A-T-IL LIEU DE MODIFIER LES MODALITÉS DU PROGRAMME ?	12
5 - CONCLUSION QUANT À LA RENTABILITÉ DU PROGRAMME.....	14

1

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie, au présent dossier R-4041-2018 est saisie d'une [demande B-0002 du 22 mai 2018](#) d'Hydro-Québec Distribution aux fins de « *RECONNAÎTRE la rentabilité de son programme de gestion de la demande en puissance (GDP)-Affaires* », ceci afin de permettre à ce programme commercial de se poursuivre selon sa croissance prévue.

Une telle demande a été rendue nécessaire suite à la suspension de ce programme après l'hiver 2017-2018, par la [Décision D-2018-025 du Dossier R-4011-2017](#) de la Régie, cette dernière ayant alors exprimé des préoccupations quant à cette rentabilité. Ce programme a, par la suite, uniquement été prolongé, de façon limitée et pour l'hiver 2018-2019 seulement, à des fins interlocutoires par la [Décision D-2018-113](#) rendue au présent dossier le 22 août 2018.

2 - Les preuves d'Hydro-Québec Distribution et des divers intervenants, dont *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, ont déjà été déposés au dossier et présentés en audience les 1^{er}, 2 et 3 octobre 2018.

3 - Hydro-Québec Distribution a présenté son [argumentation écrite B-0054](#) le 9 octobre 2018.

4 - La présente constitue l'argumentation de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* au présent dossier

2

LA QUALIFICATION JURIDIQUE DU PROGRAMME ET SES CONSÉQUENCES SUR LE TRAITEMENT RÉGULATOIRE

5 - Nous soumettons respectueusement que le Programme GDP-Affaires d'Hydro-Québec Distribution constitue à la fois :

- Une « *intervention en efficacité énergétique (IEÉ)* » dont les charges sont traitées en tant qu'exclusion dans le *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)* d'Hydro-Québec Distribution,
- Un « *moyen d'approvisionnement* » (mais pas un « *contrat d'approvisionnement* » susceptible de requérir un appel d'offres de long terme), et
- Un tarif.

Il pourrait également constituer un « *programme commercial* », ce sur quoi nous ne nous prononçons pas.

Une de ces qualifications n'exclut pas les autres, bien au contraire et il existe des précédents à cet égard.

6 - Les mêmes tests de rentabilité s'appliquent, quelle que soit la qualification juridique du Programme.

7 - De plus, quelle que soit cette qualification juridique, il s'agit **d'un outil de long terme** tel qu'exprimé à la section 2.3 de [notre preuve C-SÉ-0009, SÉ-1, Doc. 1](#), notamment aux recommandations suivantes :

RECOMMANDATION NO. 1 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de statuer que, **quelle que soit la qualification du Programme GDP-Affaires comme (comme moyen d'approvisionnement, comme programme d'efficacité énergétique, comme tarif ou plusieurs de ces qualifications)**, sa justification ne changerait pas, de même que la vérification de sa rentabilité et le mode de calcul des coûts qui sont évités.

De plus, indépendamment de cette qualification, le choix de caractériser ce programme d'outil de court terme ou d'outil de long terme (et donc de le comparer aux coûts évités de court ou de long terme) se pose également de manière identique.

La qualification du programme comme constituant notamment un outil d'approvisionnement aurait cependant pour effet de protéger l'écart réel/prévision des coûts suivant la Loi (tel qu'il sera plus amplement plaidé par le procureur de notre cliente). À l'inverse, s'il ne s'agit pas d'un outil d'approvisionnement mais uniquement d'un programme en efficacité énergétique, l'écart/prévision serait traité selon les dispositions du Mécanisme de réglementation incitative (MRI), lesquelles ne protègent pas cet écart, de sorte que celui-ci serait compris dans le solde global des écarts traités par le *Mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR)*.

RECOMMANDATION NO. 2 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de statuer que **le Programme possède le caractère structurant et la stabilité qui permettent de le considérer comme un outil à long terme**, et donc comme un outil apte à réduire et retarder le besoin d'un autre outil d'approvisionnement en puissance à long terme.

2.1 UNE « INITIATIVE EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (IEÉ) » DONT LES CHARGES SONT TRAITÉES EN TANT QU'EXCLUSION DANS LE MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE (MRI) D'HQD

8 - Il n'est pas contesté que la totalité des coûts du Programme GDP-Affaires d'Hydro-Québec Distribution constituent des charges et non des investissements (actifs immatériels) pour HQD.

Même si l'engagement du client devait à l'avenir être de long terme, les aides financières devraient en effet toujours être ré-accordées chaque année et dépendent de chacune des interruptions spécifiques.

9 - Depuis quelques années, l'expression *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)* n'est plus utilisée par Hydro-Québec Distribution, qui lui préfère celle d'« *intervention en efficacité énergétique (IEÉ)* ».

Ces « intervention en efficacité énergétique (IEÉ) » comportent, par leur nature, à la fois des interventions d'efficacité en énergie et des interventions d'efficacité en puissance. Cela correspond au contexte très actuel du bilan en puissance d'Hydro-Québec Distribution qui l'amène à rechercher une réduction de ses besoins en puissance afin d'éviter des coûts accrus d'approvisionnement, de transport et de distribution.

À cet égard, la Régie de l'énergie a déjà décidé que, tant les charges que les investissements ([D-2017-043](#), section 3.5.5) en « *interventions en efficacité énergétique (IEÉ)* » constituent des exclusions (facteurs Y) dans le *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)* d'Hydro-Québec Distribution.

10 - Lorsque la Régie a rendu de telles décisions, l'énumération des « interventions en efficacité énergétique (IEÉ) » d'Hydro-Québec Distribution, incidemment adoptée par la Régie de l'énergie elle-même, incluait déjà spécifiquement le programme GDP Affaires¹ mais la Régie notait sa surprise que seuls ses coûts d'opération y étaient inclus mais non les sommes versées à titre de compensation financière, le Distributeur les considérant alors plutôt comme un approvisionnement.² La Régie affirme alors :

[263] Le Distributeur présente ce programme comme un programme en vertu duquel il verse, aux clients qui y participent, un appui financier proportionnel à la réduction de puissance qu'il leur demande pendant les périodes de pointes hivernales. Il a dévoilé ce programme comme projet pilote en 2015, alors qu'un déficit de puissance était prévu à l'hiver 2018-2019 et que le coût évité était de 106 \$/kW. Actuellement, les besoins en puissance ont été repoussés de quelques années.

*[264] Par ailleurs, la nature juridique exacte du programme est floue en raison du traitement qu'en fait le Distributeur. **En effet, ce dernier souligne qu'il s'agit d'un programme pour la gestion de puissance et l'inscrit dans les mesures d'efficacité énergétique. Toutefois, il dépose les informations et gère les aides financières du programme comme s'il s'agissait d'un coût d'approvisionnement.***

[265] S'il s'agit d'un programme d'efficacité énergétique, les dépenses faites ne doivent pas être considérées comme un moyen d'approvisionnement. Si, dans les faits, il s'agit plutôt d'un approvisionnement postpatrimonial de long terme, un appel d'offres doit être lancé en vertu de l'article 74.2 de la Loi.³

¹ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-4011-2017, Pièce B-0041, HQD-10, Doc. 1, http://publicsde.regie-energie.gc.ca/projets/414/DocPrj/R-4011-2017-B-0041-Demande-Piece-2017_07_31.pdf, page 13, section 4.2.

² RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4011-2017, Décision D-2018-025, http://publicsde.regie-energie.gc.ca/projets/414/DocPrj/R-4011-2017-A-0102-Dec-Dec-2018_03_07.pdf, Parag. 518-519 et tableau 41, parag. 527 et Parag. 263-265.

³ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4011-2017, Décision D-2018-025, http://publicsde.regie-energie.gc.ca/projets/414/DocPrj/R-4011-2017-A-0102-Dec-Dec-2018_03_07.pdf, Parag. 263-265. Souligné en caractère gras par nous.

La Régie ne s'est, dans cette Décision, pas prononcée sur la juste catégorisation à effectuer pour ces coûts, mais il semble que sa décision ultérieure [D-2018-067](#), aux parag. 309-311, de traiter les charges des « *interventions en efficacité énergétique (IEÉ)* » comme étant des exclusions (facteurs Y) au *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)* d'Hydro-Québec Distribution doit malgré tout être interprétée comme visant également le programme GDP Affaires, notamment si les aides financières de ce Programme devaient être considérées comme étant des charges :

*[309] La Régie n'est pas convaincue par l'argument du Distributeur de considérer que les dépenses capitalisables et les charges liées aux IEÉ doivent être traitées dans leur globalité. Ces éléments de coûts diffèrent plus que dans leur traitement comptable. Si **le Distributeur ne peut faire d'efficience sur les aides financières accordées en vertu des programmes d'IEÉ**, il peut certainement gérer de manière plus efficiente les charges qui y sont liées et qui sont suffisamment sous son contrôle.*

[310] Cependant, la Régie reconnaît que, dans le contexte de l'instauration de TEQ et de son plan directeur, lequel jouera un rôle majeur dans la détermination des objectifs et des budgets en efficacité énergétique du Distributeur, une période de transition s'amorce à l'égard des charges liées aux IEÉ. Ces changements d'interlocuteurs et de processus de détermination créeront une certaine incertitude conjoncturelle et rendront difficile la prévision de ces charges au cours du premier terme du MRI. La Régie reverra sa position lors du prochain MRI.

[311] En conséquence, la Régie reconnaît, pour la durée du premier terme du MRI, les charges liées aux IEÉ à titre d'exclusion et en autorise le traitement en Facteur Y.⁴

Par ailleurs, *a fortiori*, si les aides financières de ce Programme devaient être considérées comme étant des investissements, elles seraient également traitées comme étant des exclusions (facteurs Y) au *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)* d'Hydro-Québec Distribution suivant la décision [D-2017-043](#), en section 3.5.5.

⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4011-2017, Décision D-2018-067, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/414/DocPrj/R-4011-2017-A-0108-Dec-Dec-2018_06_12.pdf , parag. 309-311. Souligné en caractère gras par nous. Le paragraphe 311 était déjà en caractère gras dans la décision.

11 - Nous soumettons donc respectueusement que le Programme GDP Affaires, y compris ses aides financières (qui sont selon nous des charges), constitue une « *initiative en efficacité énergétique (IEÉ)* » en soulignant que tant les charges que les investissements de telles « *initiatives* » sont traitées en tant qu'exclusion dans le *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)* d'HQD.

2.2 UN MOYEN D'APPROVISIONNEMENT (NE REQUÉRANT PAS D'APPEL D'OFFRES DE LONG TERME)

12 - Nous soumettons également que le Programme GDP Affaires constitue un « *moyen d'approvisionnement* » en puissance, en ce sens qu'il doit apparaître au bilan en puissance d'Hydro-Québec Distribution, au même titre qu'y apparaît déjà le tarif d'option d'électricité interruptible (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, [Pièce B-0010, HQD-1, Doc. 3](#), page 6, Tableau 1).

Si l'inclusion du tarif d'option d'électricité interruptible (qui est un « *tarif* ») comme moyen d'approvisionnement en puissance a été acceptée par la Régie, il devrait en être de même du Programme GDP Affaires.

13 - Ceci signifie donc que, comme pour le tarif d'option d'électricité interruptible (réserve de 15 %), une réserve doit être incluse aux besoins exprimés dans ce bilan de puissance pour le Programme GDP Affaires, en l'occurrence de 17 % (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, [Pièce B-0007, HQD-1, Doc. 2](#), page 17, lignes 4-5).

14 - Cela ne signifie pas pour autant que le Programme GDP Affaires doive faire l'objet d'un appel d'offres. En effet, suivant l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, une telle exigence ne s'applique qu'à des « *contrats d'approvisionnement en électricité* », bien que des soumissions en efficacité énergétique soient admissibles à un tel appel d'offres suivant cet article. L'on ne peut interpréter l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* comme requérant que la totalité des interventions en efficacité énergétique (énergie ou puissance) ne puissent se réaliser qu'après un appel d'offres; cela serait paralysant et irait à l'encontre de toute l'économie de la loi et aussi de la Politique énergétique du gouvernement dont la Régie doit tenir compte.

2.3 UN TARIF

15 - Nous soumettons de plus que le Programme GDP Affaires constitue un « *tarif* » au même titre que le tarif d'option d'électricité interruptible, qui présente des caractéristiques similaires.

16 - Le droit civil permet déjà à tout client d'être représenté par un mandataire, tel qu'un agrégateur. Tout client peut déjà désigner un mandataire notamment pour émettre ou recevoir des paiements.

17 - Les Tarifs et conditions n'ont pas besoin d'être modifiés pour le permettre. Mais il pourrait être opportun de le prévoir spécifiquement, ceci afin de mieux encadrer notamment l'information qui est directement transmise au client lui-même.

Nous notons que le « tarif à prix fixe » d'Énergir fait déjà explicitement mention du fait qu'un client peut être représenté par une autre personne.

18 - Qualifier le Programme GDP Affaires comme un tarif signifie que tout litige portant sur son application peut faire l'objet d'une plainte selon les articles 86 et suivants de la *Loi* comme le peut déjà tout litige portant sur l'application du tarif d'option d'électricité interruptible.

(Ceci est dit sans préjudice au fait que toute intervention en efficacité énergétique auprès d'un client pourrait peut-être déjà être considérée comme un tarif ou une condition de service, ce qui serait logique puisque la juridiction de la Régie sur de telles interventions tire sa source du fait que ces interventions font partie du « service » qu'offre Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de distribution d'électricité. Il n'est toutefois pas nécessaire à la Régie de trancher cette question au présent dossier).

3

LES COÛTS ÉVITÉS PAR LA RECONDUCTION DU PROGRAMME

19 - Pour les motifs exprimés au chapitre 3 de [notre preuve C-SÉ-0009, SÉ-1, Doc. 1](#), nous soumettons que les coûts évités par le Programme n'incluent pas de coûts de transport et de distribution. Par ailleurs, compte tenu du caractère de long terme du Programme et de l'atteinte du seuil d'achats de court terme, les coûts évités en approvisionnement seraient, après quelques années, ceux d'un contrat d'approvisionnement en puissance de long terme.

20 - Nos recommandations sont les suivantes :

RECOMMANDATION NO. 3 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de statuer que les coûts évités servant à l'évaluation de la rentabilité du Programme **ne devraient pas comporter de coûts évités en distribution.**

RECOMMANDATION NO. 4 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de statuer que les coûts évités servant à l'évaluation de la rentabilité du Programme **ne devraient pas comporter de coûts évités en transport, à moins d'une démonstration spécifique de la part d'Hydro-Québec Distribution que de tels coûts évités existent, ce qui n'a pas été fait au présent dossier.**

RECOMMANDATION NO. 5 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'utiliser, à défaut de mieux (**à titre de coûts évités de fourniture en puissance** servant à l'évaluation de la rentabilité du Programme) les coûts évités par un report de 2020-2021 à 2022-2023 d'un contrat d'approvisionnement à long terme en puissance sur le marché de la Nouvelle-Angleterre (incluant ses frais de transport et de SPEDE).

Cette comparaison rétrospective est toutefois quelque peu insatisfaisante puisque l'on sait qu'un appel d'offres livrable en 2020-2021 est impossible. Nous sommes toutefois contraints de l'utiliser faute de mieux, mais il est clair que l'on devrait, pour être plus exact, utiliser le coût des moyens d'approvisionnement réels que le Distributeur aurait été contraint d'utiliser entre 2020-2021 et 2022-2023 en l'absence du Programme GDP-Affaires (combinaison d'achats de court terme, y compris en Ontario si disponible, possible relance de TCE-Bécancour si faisable à un coût raisonnable et autres moyens extraordinaires pour assurer le respect du bilan en puissance selon les normes du NPCC), ce qui pourrait s'avérer beaucoup plus coûteux que le simple report de 2 ans d'un appel d'offres en puissance tel que considéré.

Nous prenons acte par ailleurs de l'affirmation de HQD selon laquelle le **marché de New York** ne serait plus disponible pour un contrat d'approvisionnement à long terme en puissance.

*Stratégies Énergétiques (S.É.) se demandait par ailleurs si les besoins en puissance du Distributeur pour les années actuelles et à venir (jusqu'au lancement du futur appel d'offres à long terme en puissance) n'avaient pas été **surévalués** par une absence de mise à jour de ceux résultant de l'**usage cryptographique pour chaînes de blocs** (on sait, au dossier R-4045-2018, que la Régie a provisoirement suspendu les nouvelles ventes pour un tel usage et que le Distributeur propose de le rendre dorénavant interruptible en pointe). Mais Hydro-Québec Distribution (HQD), en réponse à un engagement pris à l'audience, précise que l'interruptibilité de cet usage cryptographique a déjà été pris en compte.*

4

Y'A-T-IL LIEU DE MODIFIER LES MODALITÉS DU PROGRAMME ?

21 - Pour les motifs exprimés au chapitre 4 de [notre preuve C-SÉ-0009, SÉ-1, Doc. 1](#), nos recommandations sont les suivantes :

RECOMMANDATION NO. 6 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de présenter, au sein de sa cause tarifaire annuelle 2019-2020 (dossier R-4057-2018) ou subsidiairement lors d'une Phase 2 du présent dossier, une proposition d'**option facultative d'un engagement multi-annuel** aux clients du Programme qui le désirent, en indiquant s'il y a lieu les modalités d'aide financière différentes dont cette option serait assortie.

Une telle option ne constituerait toutefois pas une condition à l'acceptation par la Régie de la reconduction du Programme à ce stade du présent dossier lors de la décision finale qui sera rendue à l'automne de 2018.

RECOMMANDATION NO. 7 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de maintenir à **70 \$/kW** le niveau d'aide financière du Programme, lors de sa reconduction à ce stade.

RECOMMANDATION NO. 8 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de **ne pas poser, à ce stade, de nouvelles conditions de participation au Programme restreignant le recours par les clients à des sources thermiques de remplacement.** Il faut garder à l'esprit que l'impact environnemental d'un usage, pour l'instant, par les clients, de ces sources d'appoint, serait relativement circonscrit. La durée des appels du GDP serait relativement courte (entre 30 et 37 heures par année). Nous croyons toutefois qu'à ce stade, un changement subit aux modalités du programme nuirait à sa continuité.

Nous croyons plus sage de recommander plutôt une **évolution graduelle du Programme**, qui serait annoncée et connue d'avance de manière à ce que les clients puissent s'y préparer, qui consisterait à **inciter les clients participants à gérer leurs interruptions sans recours à des génératrices ni des chaudières utilisant les combustibles fossiles.** Ce changement graduel devrait faire l'objet de rencontres avec les participants et autres moyens de les consulter et pourrait, selon le cas, combiner des approches contraignantes (conditions de participation plus restrictives) et incitatives (aide financière à l'élimination des sources d'appoint thermiques), en ayant pour visée d'ensemble de maintenir et accroître la participation au Programme.

5

CONCLUSION QUANT À LA RENTABILITÉ DU PROGRAMME

22 - Pour les motifs exprimés au chapitre 5 de [notre preuve C-SÉ-0009, SÉ-1, Doc. 1](#), nos recommandations sont les suivantes et considérant ce qui précède, nous sommes d'avis que le *Programme de gestion de la demande en puissance (GDP)-Affaires* d'Hydro-Québec Distribution (HQD) présenté au présent dossier est rentable. Son coût est en effet nettement moindre, lorsque l'on tient compte de la valeur actualisée nette de son impact à long terme, en le reconduisant (à ce stade) selon une aide financière de 70 \$/kW et (à ce stade) avec des modalités de participation inchangées, et **en tenant compte des coûts évités de fourniture tant de contrats court terme puis de contrat de long terme** (et de leurs coûts de transport et SPEDE) mais sans coûts évités au Québec de transport ou distribution :

Tableau 4 - Rentabilité du Programme (M\$) ⁵

	VAN	2018 2019	2019 2020	2020 2021	2021 2022	2022 2023	2023 2024	2024 2025	2025 2026
Coûts évités (coûts en l'absence de programme GDP-Affaires)									
Achats court terme à prime fixe	23,1	6,4	8,0	8,7			0,2	0,7	0,9
Achats court terme à prime variable	20,8	5,8	7,2	7,9			0,2	0,6	0,8
Achats A/O à prime fixe	233,8				58,5	59,7	60,9	62,1	63,3
Achat A/O à prime variable	12,4				3,1	3,1	3,1	3,1	3,1
Transport et distribution	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	290,1	12,2	15,1	16,6	61,6	62,8	64,4	66,5	68,2
Coûts du Programme GDP-Affaires									
Appui financier	183,24	22,4	25,2	25,9	26,6	29,05	29,75	31,15	31,85
Charges de commercialisation et exploitation	4,90	0,7	0,7	0,7	0,7	0,8	0,8	0,8	0,8
Pertes de revenus	22,13	2,5	2,9	3,0	3,2	3,5	3,7	4,0	4,1
Total	210,0	25,2	28,8	29,7	30,5	33,3	34,2	35,9	36,8
Écart	(80,1)	13,1	13,7	13,1	(31,1)	(29,4)	(30,2)	(30,6)	(31,4)

23 - En toute logique, les coûts évités de fourniture utilisés aux fins du test de neutralité tarifaire (TNT) :

- devraient être ceux que l'on retrouve ci-dessus (et qui sont conformes à ceux que l'on retrouve au tableau R-2.2C de la réponse 2.2 d'Hydro-Québec Distribution (HQD) à la première demande de renseignements de la Régie, tenant compte à la fois des contrats d'approvisionnement à primes fixes et de ceux à primes variables, tant à court qu'à long terme)

⁵ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-4041, 2018, [Pièce B-0015, HQD-2, Doc. 1](#), page 10, Tableau R-2-2-C de la réponse 2.2 à la Régie, page 10. Tel qu'ajusté par le remplacement, pour l'hiver 2018-2019, de la prévision de 315 MW par celle de 320 MW (HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), Dossier R-4041-2018, [Pièce A-0015, n.s. vol. 2, le 8 août 2018](#), pp. 217-

- et non pas ceux se limitant uniquement aux coûts des contrats de fourniture à prime fixe (court terme et long terme), que l'on retrouve aux tableaux R-2.2A et R-2.2B de cette même réponse.⁶

RECOMMANDATION NO. 9 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de statuer que le Programme de gestion de la demande en puissance (GDP)-Affaires d'Hydro-Québec Distribution (HQD) présenté au présent dossier **est rentable**, lorsque l'on tient compte de la valeur actualisée nette de son impact à long terme, en le reconduisant (à ce stade) selon une aide financière de 70 \$/kW et (à ce stade) avec des modalités de participation inchangées, et **en tenant compte des coûts évités de fourniture tant de contrats court terme puis de contrat de long terme** (et de leurs coûts de transport et SPEDE) mais sans coûts évités au Québec de transport ou distribution.

Les **coûts évités de fourniture** utilisés aux fins du **test de neutralité tarifaire (TNT)** devraient être ceux (avec le correctif remplaçant la prévision de 315 MW par 320 MW en 2018-2019) que l'on retrouve au tableau R-2.2C de la réponse 2.2 d'Hydro-Québec Distribution (HQD) à la première demande de renseignements de la Régie, tenant compte à la fois des contrats d'approvisionnement à primes fixes et de ceux à primes variables, tant à court qu'à long terme).

Le Programme devrait donc être **reconduit aux hivers 2019-2020 et suivants** et la présente évaluation de sa rentabilité devrait servir à la continuation de sa reconduction lors des causes tarifaires d'Hydro-Québec Distribution.

218. **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4041-2018, [Pièce A-0018, n.s. vol.3, le 9 août 2018](#), page 33). En ajoutant au tableau des coûts évités nuls en transport et distribution.

⁶ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, [Pièce B-0015, HQD-2, Doc. 1](#), page 9, Tableaux R-2.2A, R-2.2B et R-2.2C.

24 - Nous invitons donc respectueusement la Régie à considérer que le Programme GDP Affaires est rentable et de continuer de le reconduire à partir de l'hiver 2019-2020 et à accueillir les interprétations juridiques énoncées aux présentes.

25 - Le tout, respectueusement soumis

Montréal le 10 octobre 2018



Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*